

Les défis que les administrations publiques doivent relever transcendent de plus en plus les frontières nationales, qu'il s'agisse de faire face à une crise sanitaire mondiale, au changement climatique et aux menaces pesant sur la biodiversité ou de protéger les consommateurs ou les données personnelles. Face à ces problématiques, aucun pays ne peut agir seul. La coopération réglementaire internationale (CRI) occupe donc désormais une place centrale dans l'action publique et la politique réglementaire, puisqu'elle permet aux pays de collaborer face à des problèmes communs et d'apprendre les uns des autres. En juin 2021, l'OCDE a adopté une Recommandation qui vise à favoriser l'adoption de pratiques efficaces de coopération réglementaire internationale par les pays. Cette Recommandation s'appuie sur trois piliers : 1) adopter une démarche de CRI à l'échelle de l'ensemble de l'administration ; 2) prendre en compte la CRI à tous les stades du processus national d'élaboration des règles ; et 3) coopérer au niveau international au moyen d'un éventail de mécanismes.

Les indicateurs de l'OCDE relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG) permettent d'évaluer dans quelle mesure les pays mettent en œuvre cette recommandation dans le cadre de leur gouvernance réglementaire et de leurs processus réglementaires. Ils portent, entre autres, sur les rôles et les responsabilités attribués en matière de CRI à l'échelle de toute l'administration, sur les moyens employés par les pays pour dialoguer avec des acteurs étrangers lors de l'élaboration des textes, sur la prise en compte des instruments internationaux lors des évaluations *ex post* et sur celle des incidences internationales lors des analyses d'impact de la réglementation. Toutes ces données reflètent le niveau de préparation des outils réglementaires d'un pays face aux défis de portée mondiale.

Sur 38 pays de l'OCDE, seuls 5 (14 %) ont adopté une politique de CRI à l'échelle de l'ensemble de l'administration (graphique 5.9). Les pays de l'OCDE sont plus nombreux (23 sur 38, soit 61 %) à s'être dotés de politiques partielles en matière de CRI. Ces politiques peuvent être très ambitieuses, mais elles ne concernent que certaines régions ou certains secteurs. C'est typiquement le cas des pays de l'Union Européenne, qui sont dotés de certains mécanismes imposant une étroite coopération réglementaire du fait des obligations découlant de leur appartenance à l'UE. Ces obligations sont axées sur les autres États membres de l'UE ou sur des partenaires régionaux, et elles sont rarement considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'une politique de CRI menée à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Pour 9 pays sur 38 (24 %), il n'existe pas de politique de coopération réglementaire internationale. Il serait possible de promouvoir une coordination plus poussée et de meilleure qualité, entre les ministères et entre les ministères et les régulateurs, pour bâtir une communauté de vues sur la CRI.

Les pays peuvent recourir à diverses approches pour effectuer un contrôle sur la CRI, mais ils ne sont que 4 sur 38 (11 %) à avoir chargé un organisme spécifique de veiller à ce que les ministères

sectoriels pratiquent activement la CRI (graphique 5.10). Les responsabilités sont réparties entre plusieurs ministères dans 18 pays sur 38 (47 %) et, dans 3 pays sur 38 (8 %), elles sont partagées entre des organes infranationaux et centraux. Dans 14 pays sur 38 (37 %), aucune structure n'a été créée. L'OCDE recommande la mise en place d'une structure de gouvernance propice à la CRI, avec, notamment, la participation d'organes de contrôle.

#### Méthodologie et définitions

Les données relatives à la CRI s'appuient sur les réponses fournies par des délégués auprès du CPR et par des responsables de l'administration centrale lors de l'édition 2021 de l'enquête de l'OCDE sur les indicateurs relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires. Cette enquête a été effectuée auprès de 38 pays Membres de l'OCDE et auprès de l'UE. Les données ont été recueillies en janvier 2021.

La *coopération réglementaire internationale* fait référence à tout accord ou dispositif institutionnel, à caractère formel ou informel, mis en place entre des pays en vue de promouvoir toute coopération sur le plan de la conception, du suivi, de la mise en application ou de la gestion *ex post* de la réglementation.

#### Pour en savoir plus

OCDE (2022), « Recommandation du Conseil sur la coopération réglementaire internationale face aux défis de portée mondiale », *Instruments juridiques de l'OCDE*, OECD/LEGAL/0475, OCDE, Paris, <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0475>.

OCDE (2022), *Coopération réglementaire internationale*, Principes de bonne pratique de l'OCDE en matière de politique réglementaire, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/babecfc2-fr>.

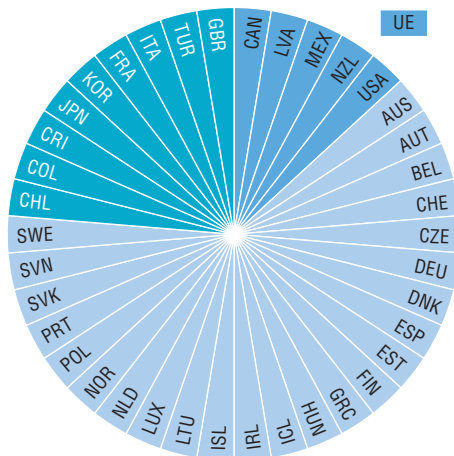
OCDE (2021), *Politique de la réglementation : Perspectives de l'OCDE 2021*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/38b0fdb1-en>.

#### Notes relatives aux graphiques

5.9. Ce graphique montre qu'en janvier 2021, le Royaume-Uni n'avait pas mis en place de démarche de CRI à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Toutefois, le Royaume-Uni s'est doté, dans l'intervalle, d'une politique nationale en la matière.

### 5.9. Membres de l'OCDE ayant adopté une approche transsectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration en matière de CRI, 2021

- Oui, il existe une politique intersectorielle à l'échelle de l'ensemble du gouvernement
- Partielle, seules les politiques sectorielles s'appliquent
- Non, il n'y a pas de politique de coopération réglementaire internationale

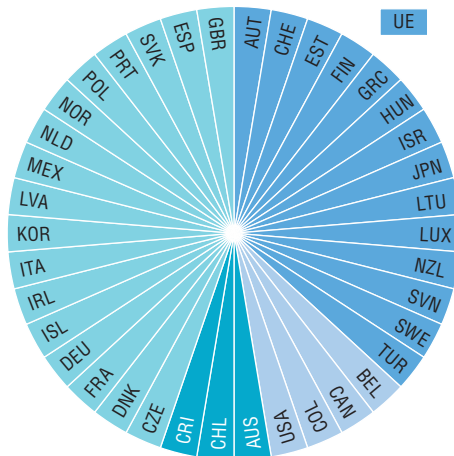


Source : édition 2021 de l'enquête sur les indicateurs relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG).

StatLink <https://stat.link/kl13tc>

### 5.10. Contrôle des activités de CRI, 2021

- Absence de structure de gouvernance
- Centralisation au sein d'une autorité unique
- Partage des responsabilités entre organes infranationaux et centraux
- Partage des responsabilités entre organes compétents de l'administration centrale



Source : édition 2021 de l'enquête sur les indicateurs relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG).

StatLink <https://stat.link/4ifx2q>



Extrait de :  
**Government at a Glance 2023**

Accéder à cette publication :  
<https://doi.org/10.1787/3d5c5d31-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2023), « Coopération réglementaire internationale », dans *Government at a Glance 2023*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/173b9116-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :  
<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.